unitÉ 54

ATELIER SUR LA PRÉPARATION DE DEMANDES D’ASSISTANCE INTERNATIONALE : SESSION DE CLÔTURE

Publié en 2018 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2018



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d’utilisation de l’Archive ouverte de libre accès UNESCO ([www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr](http://www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr)).

Les images dans cette publication ne sont pas couvertes par la licence CC-BY-SA et ne peuvent en aucune façon être commercialisées ou reproduites sans l’autorisation expresse des détenteurs des droits de reproduction.

Titre original : Workshop on preparing international assistance requests: concluding session

Publié en 2018 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n’impliquent de la part de l’UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l’UNESCO et n’engagent en aucune façon l’Organisation.

plan DE COURS

DURÉE :

2 heures

ObjectiF(s) :

Les participants testent leur connaissance du contenu de l’atelier par le biais d’un ensemble de questions d’examen.

Description :

Cette unité passe en revue et consolide les connaissances sur l’assistance internationale acquises par les participants de l’atelier au cours des jours précédents. Un questionnaire (polycopié de l’Unité 54) pose un ensemble de questions à choix multiples ayant trait aux différents aspects de l’atelier. Il faut d’abord demander aux participants de répondre par eux-mêmes à chacune des questions. Le facilitateur les guide ensuite dans une discussion de groupe au cours de laquelle ils sont invités à expliquer leurs réponses (aussi bien les bonnes que les mauvaises).

*Séquence proposée :*

1. Le facilitateur introduit la session, distribue le polycopié et laisse du temps pour le lire individuellement.
2. Le facilitateur ouvre la discussion sur les neuf questions et guide le groupe à travers elles.

DOCUMENTS D’APPUI :

* Notes du facilitateur de l’Unité 54 (y compris les réponses détaillées aux neuf questions)
* Polycopié de l’Unité 54
* Aide-mémoire pour remplir une demande d’assistance internationale

Remarques et suggestions

Le facilitateur présente la session comme une séance offrant aux participants la possibilité de tester leurs connaissances sur l’assistance internationale. Chaque participant reçoit un polycopié et est prié de le compléter (15 minutes).

Le facilitateur guide ensuite le groupe à travers une discussion sur les neuf questions. Pour chaque question, le facilitateur doit demander à un participant (au hasard) de présenter et expliquer sa réponse. Avant de dire si la réponse est bonne ou non, le facilitateur doit demander à l’ensemble des participants si quelqu’un d’autre a abouti à une conclusion différente, et si tel est le cas, d’expliquer quel a été son raisonnement. Le facilitateur peut ensuite demander aux autres de développer l’(es) explication(s) fournie(s) et d’expliquer pourquoi certaines des autres réponses sont erronées (il est souvent aussi instructif de comprendre pourquoi quelque chose est faux que de comprendre pourquoi quelque chose d’autre est vrai).

Tout au long de la discussion, le facilitateur doit également encourager les participants à poser des questions complémentaires et connexes. Le facilitateur peut également remarquer si des choses ressortent dans les échanges qui révèleraient des incertitudes persistantes chez les participants. Ces questions complémentaires peuvent être inscrites sur un tableau blanc ou un bloc-notes, et une fois que les neuf questions du polycopié auront toutes été abordées, le facilitateur peut alors revenir sur les questions ayant émergé en cours de route, en les posant une fois de plus aux membres de l’atelier afin qu’ils résolvent les problèmes de façon collective.

UnitÉ 54

NOTES DU FACILITATEUR POUR LES QUESTIONS D’EXAMEN

#### ATELIER SUR LA PRÉPARATION DE DEMANDES D’ASSISTANCE INTERNATIONALE

### Question 1

Lorsque des États parties soumettent des demandes d’assistance internationale, de nombreux acteurs peuvent être impliqués dans la préparation d’une demande, mais lesquels d’entre eux peuvent la présenter ?

1. Tout groupe ou organisme peut initier le processus, tant que les communautés, groupes et individus concernés participent le plus largement possible à la préparation de la demande.
2. Les communautés, ou leurs représentants, doivent engager le processus parce que ce sont elles/eux qui doivent donner leur consentement libre, préalable et informé.
3. Les chercheurs ou institutions spécialisées doivent entamer le processus parce qu’ils sont les mieux renseignés sur les besoins nationaux de sauvegarde du PCI.

La bonne réponse est (a) – une demande d’assistance internationale peut émaner de n’importe où, y compris à la fois des organismes publics, des ONG et des communautés elles-mêmes. In fine, elle doit être préparée et soumise par l’État partie, qui assume la responsabilité de son contenu, mais elle peut commencer ailleurs. De plus, l’organisation chargée de la mise en œuvre ne doit pas nécessairement être un organisme gouvernemental, tant que l’État s’acquitte de la responsabilité de sa bonne mise en œuvre auprès du Comité.

Le critère A.1 exige que « [l]a communauté, le groupe et/ou les individus concernés [par le PCI en question] [aient] participé à l’élaboration de la demande […] d’une manière aussi large que possible ». Les membres de l’atelier peuvent faire remarquer que les critères de sélection ne sont pas tous obligatoires, et qu’il se peut donc que la réponse (a) ne soit pas juste. Vous devriez souligner que le Comité et le Bureau ont démontré que ce critère (qui n’est pas le premier par hasard) est primordial, et que les projets qui n’impliquent pas la participation des communautés ne se voient pas accorder de fonds.

La réponse (b) introduit le concept de « consentement libre, préalable et informé » pour détourner l’attention. Contrairement aux deux Listes et au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, l’assistance internationale est un mécanisme qui n’exige pas de consentement libre, préalable et éclairé ; au lieu de cela, le critère A.1 requiert la participation la plus large possible des communautés, groupes et individus concernés.

La réponse (c) reflète malheureusement le point de vue de nombreux États, mais elle ne trouve aucun fondement dans la Convention ou dans les DO.

### Question 2

Selon la Convention, l’assistance internationale peut être utilisée pour les objectifs suivants :

1. La sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
2. La préparation d’inventaires du PCI, avec la participation des communautés, groupes et ONG concernés.
3. La sauvegarde de programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous-régional et régional.
4. B et C ci-dessus, mais pas A.
5. A, B et C ci-dessus.

La bonne réponse est (e). La réponse (a) vise à désorienter les participants de l’atelier, mais rien dans la Convention n’interdit d’utiliser une assistance internationale pour sauvegarder un élément qui se trouve inscrit sur la Liste représentative.

Les objectifs de l’assistance internationale sont énoncés dans l’article 20, et en premier lieu, la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente (article 20(a)). Le patrimoine inscrit sur la Liste représentative n’est pas mentionné en tant que tel dans l’article 20. Mais la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste représentative peut aisément entrer dans le champ d’application de l’article 20(c) : « l’appui à des programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » (paraphrasé ici en tant que réponse (c)).

La Directive opérationnelle 9 va un peu plus loin que la Convention en disant de manière explicite que priorité sera donnée à la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, mais là aussi, la DO 9(c) est très inclusive et n’interdit pas de soutenir la sauvegarde d’éléments inscrits sur la Liste représentative. Étant donné que beaucoup des 90 anciens chefs-d’œuvre ont été choisis parce qu’ils nécessitaient une sauvegarde, le fait qu’ils figurent désormais sur la Liste représentative ne ferme pas la porte au financement d’efforts de sauvegarde. Néanmoins, aucun État partie n’a, à ce jour, demandé d’assistance internationale pour sauvegarder un patrimoine sur la Liste représentative.

### Question 3

D’après la Convention, l’assistance internationale peut prendre les formes suivantes :

1. Fourniture directe à un État partie bénéficiaire d’une assistance financière pour divers objectifs de sauvegarde.
2. Fourniture à un État partie d’une assistance technique et d’un renforcement des capacités comprenant les services d’experts.
3. Construction de bâtiments, achat d’automobiles et de matériel, création et exploitation d’autres infrastructures.
4. Toutes les réponses qui précèdent.
5. A et B ci-dessus, mais pas C.

La bonne réponse est (d). L’article 21 énonce les formes que peut prendre l’assistance internationale, qui comprennent toutes celles mentionnées ici (même si elles ne sont pas exactement décrites dans les mêmes termes). L’assistance financière – ici, la réponse (a) – est la dernière des formes mentionnées dans l’article 21(g). La réponse (c) (et par conséquent, la réponse (e)) vise à induire en erreur les membres de l’atelier, parce que le bon sens pourrait faire valoir que des fonds limités d’assistance internationale ne devraient pas servir pour des projets de construction, du matériel coûteux et la création d’infrastructures.

On peut peut-être déplorer que le langage de l’article 21 ait été calqué sur celui de la Convention du patrimoine mondial de 1972 et vise à être plus inclusif qu’il ne l’était. En bref, rien n’interdit d’utiliser l’assistance internationale aux termes de la Convention de 2003 pour n’importe laquelle des formes de la réponse (c) ci-dessus. Jusqu’à présent, aucun État partie n’a sollicité un tel soutien.

### Question 4

La décision du Comité ou du Bureau d’accorder une assistance internationale est fondée sur son examen de la demande et son constat que :

1. Chacun des critères énoncés dans la DO 7 et les considérations supplémentaires de la DO 10 est satisfait.
2. Chacun des critères énoncés dans la DO 7 est satisfait, mais pas les considérations supplémentaires de la DO 10, qui sont facultatives.
3. La demande satisfait à ceux des critères de la DO 7 et aux considérations supplémentaires de la DO 10 qu’elle juge pertinents dans la situation particulière de la demande.
4. La demande satisfait pleinement à ceux des critères de la DO 7 qui réitèrent les exigences de la Convention ainsi qu’à l’ensemble des autres critères de la DO 7 et aux considérations de la DO 10 qu’elle juge pertinents.

La bonne réponse est (d). Contrairement à la Liste de sauvegarde urgente et à la Liste représentative, dans lesquelles chaque critère doit être rempli pour qu’un élément puisse être inscrit (comme dans la réponse (a) ici), les décisions du Comité en matière d’assistance internationale sont *fondées sur* les critères et considérations, mais ces derniers ne sont pas tous pertinents dans chaque cas.

Comme expliqué dans l’aide-mémoire, la décision du Comité (ou de son Bureau) concernant l’octroi d’une assistance est basée sur une évaluation de la solidité globale de la demande par rapport à toute insuffisance éventuelle. Néanmoins, les États soumissionnaires ne doivent pas présupposer que tous les critères soient purement facultatifs – le Comité est tenu de les prendre tous en considération, même s’il peut pondérer différemment divers critères d’une situation à l’autre. En particulier, puisque plusieurs des critères réitèrent les conditions énoncées dans la Convention elle-même, le Comité ne peut pas renoncer tout simplement à l’un ou à l’autre. Par exemple, le critère A.5 réaffirme l’article 24.2 et il est interdit au Comité d’accorder des fonds si ce critère n’est pas rempli. De la même façon, le critère A.1 rappelle l’article 15 concernant la participation des communautés.

Le Comité peut toutefois juger que certains critères ou considérations ne sont pas pertinents pour une demande en particulier. La réponse (c) est erronée parce qu’elle omet de relever que certains critères, tels que les critères A.5 et A.1, ne peuvent être ignorés du Comité, même s’il devait décider qu’ils n’étaient pas appropriés.

### Question 5

L’article 24.2 de la Convention requiert de l’État partie bénéficiaire qu’il participe, dans la mesure de ses moyens, au coût des projets de sauvegarde qui reçoivent une assistance internationale. Le pourcentage minimum d’un tel partage des coûts :

1. Est fixé à 15% dans les Directives opérationnelles, mais l’État peut inclure ses services en nature pour atteindre ce chiffre.
2. Est fixé à 15% par décision du Comité, mais l’État peut inclure ses services en nature pour atteindre ce chiffre.
3. N’est pas fixé dans les Directives opérationnelles mais est accepté ou rejeté par le Comité ou le Bureau pour chaque demande qu’il examine.

La bonne réponse est (c). Il n’y a pas de pourcentage minimum pour le partage des coûts fixé dans les DO ou comme règle générale du Comité. Toutefois, pour chacune des demandes qu’il reçoit, le Comité (ou le Bureau) décide si, selon lui, l’État bénéficiaire partagera les coûts liés à la sauvegarde. Dans un certain nombre de cas, le Comité a exprimé sa préoccupation quant au très faible montant du partage des coûts énoncé dans la demande, et ceci a pesé sur sa décision de ne pas octroyer de financement.

Le Comité a souligné que dans leur demande, les États doivent amplement apporter la preuve de leurs propres contributions en nature. Il s’est en partie basé sur certains cas dans lesquels les organes d’évaluation et le Comité partaient du principe que l’État partie était préparé à investir dans la réussite du projet mais avait échoué à le démontrer de façon adéquate dans le formulaire de demande. Les déclarations du Comité en la matière se sont focalisées sur le rappel suivant : les États parties doivent fournir le détail complet de leurs contributions en nature (dans les cas où la contribution de l’État est inférieure à 50%), plutôt que fixer un quelconque taux standard minimum pour leur partage des coûts.

### Question 6

Les Directives opérationnelles disposent qu’en cas d’assistance internationale, les communautés, groupes et/ou individus concernés :

1. Seront impliqués aussi largement que possible dans la mise en œuvre des activités devant être financées par la demande d’assistance internationale.
2. Ont été informés de la préparation de la demande d’assistance internationale et seront impliqués aussi largement que possible dans la mise en œuvre des activités proposées.
3. Ont participé aussi largement que possible à la préparation de la demande (sauf dans le cas des propositions d’inventaire, où les communautés ne peuvent pas encore être identifiées au stade de la planification), et seront impliqués aussi largement que possible dans la mise en œuvre des activités proposées.
4. Ont participé aussi largement que possible à la préparation de la demande et seront impliqués aussi largement que possible dans la mise en œuvre des activités proposées.

La bonne réponse est (d). D’après les termes du critère A.1, « [l]a communauté, le groupe et/ou les individus concernés ont participé à l’élaboration de la demande et seront impliqués dans la mise en œuvre des activités proposées ainsi que dans leur évaluation et leur suivi d’une manière aussi large que possible ». Il ne comporte pas d’exception pour les projets d’inventaire, même si certains États ont mis en avant qu’il n’est pas possible de faire participer les communautés à un stade précoce de la planification d’un inventaire (comme cela est suggéré à tort dans la réponse (c) ici). Par exemple, lorsqu’un État partie ne dispose pas encore du financement d’un projet d’inventaire, il peut ne pas vouloir susciter d’énormes attentes parmi les communautés concernant leur future participation à un tel projet. Toutefois, cette participation est obligatoire et ne doit pas être différée en attendant d’assurer le financement. Les demandes d’AI doivent décrire en détail les fondements sur lesquels les communautés bénéficiaires seraient désignées et les mécanismes permettant de garantir leur participation la plus large possible.

Malheureusement, les réponses (a) et (b) reflètent l’approche de trop d’États parties. Les organes d’évaluation et le Comité ont néanmoins insisté sur le fait que seule la réponse (d) peut être jugée conforme aux DO.

### Question 7

La question de la rétribution des membres des communautés pour leur participation à la sauvegarde est une question complexe, particulièrement lorsqu’il s’agit de dresser l’inventaire de leur propre PCI. Le Comité a décidé que :

1. Les membres des communautés participant en tant que chercheurs doivent être rétribués sur la même base que les autres chercheurs, mais pas les membres des communautés qui coopèrent en fournissant des informations.
2. Les membres des communautés doivent être rétribués pour le temps qu’ils consacrent à coopérer à un projet d’inventaire, mais cette rétribution doit se faire sous la forme d’une contrepartie non pécuniaire telle que des certificats.
3. Les membres des communautés ne doivent pas être rétribués en échange de leur temps et de leurs services, puisque c’est leur propre PCI qu’ils sauvegardent et qu’ils doivent le faire volontairement, sans l’effet de distorsion induit par des contreparties monétaires.
4. Les membres des communautés doivent être rétribués en échange de leur temps et de leurs services, qu’ils aient un rôle de chercheur ou de fournisseur d’information.
5. Aucune des réponses ci-dessus.

La réponse (e) est la bonne. Jusqu’à maintenant, le Comité n’a jamais pris de décision générale sur la question de savoir si et comment les communautés doivent être rétribuées pour leur participation à des activités de sauvegarde. Il a toutefois exprimé sa préoccupation dans le cas de demandes individuelles qui n’indiquaient pas la rétribution qu’elles jugeaient adéquate pour les membres des communautés. Par exemple, la Décision 7.COM 10.1 « [r]ecommande qu’en plus de la vaste gamme d’intervenants nationaux et régionaux qui participera à l’élaboration d’inventaires l’État implique pleinement les communautés dans la planification, la mise en œuvre et l’évaluation des activités et que leurs représentants, y compris les informateurs, soient rétribués au même titre que les autres intervenants » ; voir aussi la décision 9.COM 9.c.1, dans laquelle le Comité se disait troublé « qu’une rémunération [soit] prévue pour les experts et fonctionnaires, mais que [la demande] ne précise pas si, ni comment, les représentants de la communauté qui mèneront l’inventaire seront rémunérés ».

Comme les participants l’auront déjà évoqué dans l’Unité 51, il n’existe pas de réponse simple à la question de savoir comment rétribuer au mieux les membres des communautés qui participent à la sauvegarde de leur propre patrimoine. Rares sont ceux qui tomberont dans l’extrême de la réponse (c), qui a été rejetée explicitement par le Comité dans deux cas précis, mais nombreux sont ceux qui hésiteront à choisir la réponse (d). Les réponses (a) et (b) représentent des positions de compromis : soit rémunérer ceux qui travaillent comme chercheurs mais pas ceux qui apportent une contribution en tant que pourvoyeurs d’informations, soit offrir une rétribution sous forme non monétaire. Tant que le Comité n’aura pas rendu d’avis général sur cette question, chaque État devra prendre sa propre décision sur la manière la plus équitable de rétribuer les membres des communautés pour leur participation à des projets de sauvegarde. L’essentiel est toutefois d’expliquer clairement sa décision dans la demande d’assistance internationale. Que le Comité soit convaincu ou non, le fait d’éluder la question pourrait être plus accablant à ses yeux.

### Question 8

Le critère A.4 dispose que « [l]e projet peut produire des résultats durables » et signale la nécessité de concevoir des projets d’assistance internationale pérennes. Parmi les méthodes qu’un État peut employer pour accroître la durabilité d’un projet, on trouve :

1. L’engagement à intégrer le projet dans son budget gouvernemental annuel.
2. La limitation des coûts pendant le projet d’assistance internationale afin de ne pas entraîner de dépendance ou susciter de faux espoirs.
3. L’identification d’une source de revenu au sein du projet (par exemple la vente de billets et de publications, la facturation de services) et prendre des dispositions pour que ces revenus soutiennent la poursuite du projet.
4. Toutes les réponses qui précèdent.
5. A et B ci-dessus, mais pas C.

La bonne réponse est (d) – ce sont tous des moyens légitimes d’accroître la durabilité d’un projet. La réponse (c) vise à mettre les participants de l’atelier sur une fausse piste en introduisant l’idée effrayante de tirer un profit des activités de sauvegarde. Les organes d’évaluation et le Comité ont rencontré plusieurs demandes comportant un volet générateur de recettes. Ces demandes les ont troublés, mais pas parce qu’elles prévoyaient de générer des revenus. Ce qui était dérangeant, c’était que ces recettes disparaissaient sans laisser de trace. La réponse (c) exige donc à juste titre de « prendre des dispositions pour que ces revenus soutiennent la poursuite du projet ». Si l’assistance internationale paie pour la publication d’un livre ou d’un CD, rien n’interdit la vente du livre ou du CD – mais la demande doit expliquer clairement ce qu’il adviendra des revenus ainsi générés.

### Question 9

Lorsqu’il décide d’accorder ou pas une assistance internationale, le Comité ou le Bureau examine si « [l]es activités proposées sont bien conçues et réalisables » (critère A.3). Pour prendre cette décision, le Comité ou le Bureau peut potentiellement concentrer son attention sur plusieurs sections différentes du formulaire de demande ICH-04, telles que :

* Section 13 (contexte et justification)
* Section 14 (objectifs et résultats escomptés)
* Section 15 (activités)
* Section 16 (calendrier)
* Section 17 (budget)
* Section 19 (organisation et stratégie de mise en œuvre)
* Section 21 (suivi, rapport et évaluation)

Quelles sections de la demande sont les plus importantes pour déterminer si le critère A.3 est satisfait ?

1. Les sections 14, 15, 16 et 17.
2. Les sections 13, 15, 17 et 19.
3. Les sections 13, 14, 15, 17 et 19.
4. L’ensemble de ces sections, mais aucune autre.
5. L’ensemble de ces sections, ainsi que d’autres telles que la section 18 (participation des communautés) et la section 20 (partenaires).

La bonne réponse est (e) – le critère A.3 concerne pratiquement toutes les sections du formulaire ICH-04. En décidant si « les activités proposées sont bien conçues et réalisables » ou non, le Comité ne peut pas limiter sa compétence à la section 15 (activités) ou même à cette dernière et aux sections 16 (calendrier) et 17 (budget). En fait, ce critère fait référence à la demande dans son ensemble – même une remarque au hasard dans une rubrique en apparence mineure du formulaire peut susciter des doutes sérieux dans l’esprit des évaluateurs quant à la bonne conception et la faisabilité des activités. Parmi les critères d’octroi d’une assistance internationale, les critères A.1 (participation des communautés), A.2 (montant adapté) et A.3 (activités) sont, en un sens, des super-critères qui concernent la demande tout entière.